



**Convention sur la
diversité biologique**

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/SBI/3/6/Add.3
16 février 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ
DE L'APPLICATION**

Troisième réunion

Date et lieu à déterminer

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**MÉCANISME DE FINANCEMENT : ÉLÉMENTS D'AVIS DES CONVENTIONS RELATIVES À LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE EN VERTU DU PARAGRAPHE 9 DE LA DÉCISION XIII/21**

Note de la Secrétaire exécutive

INTRODUCTION

1. Dans sa décision [XII/30](#) sur le mécanisme de financement, la Conférence des Parties invite les organes directeurs des diverses conventions relatives à la diversité biologique à fournir des avis, comme il convient, concernant le financement des priorités nationales pouvant être transmis au Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (paragraphe 2). La Secrétaire exécutive a été invitée à inclure tout avis reçu dans la documentation du point à l'ordre du jour correspondant, aux fins d'examen par la Conférence des Parties (paragraphe 3).
2. Dans sa décision [XIII/21](#), la Conférence des Parties, en rappelant les paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30, invite les organes directeurs des diverses conventions relatives à la diversité biologique à réitérer l'exercice décrit dans ceux-ci concernant l'élaboration d'orientations stratégiques pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, à temps pour examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion.
3. La présente note fournit les éléments d'avis reçus des conventions relatives à la diversité biologique, notamment la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention sur les espèces migratrices), la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats d'oiseaux d'eau (Convention sur les zones humides) et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que des renseignements généraux relatifs à leur formulation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les propositions reçues ainsi que le texte intégral de la décision ou de la résolution des organes de la convention sont présentés dans le document informatif CBD/SBI/03/INF/23.
4. Les synergies possibles entre les conventions relatives à la diversité biologique, dont les éléments d'avis reçus, sont examinés dans le document CBD/SBI/3/6, conformément au paragraphe 2 a) de la décision XII/30, et prises en considération dans l'examen du cadre quadriennal axé sur les résultats pour les priorités de programme.

* CBD/SBI/3/1.

5. La Commission des mesures phytosanitaires, le Comité du patrimoine mondial et la Commission baleinière internationale pourraient proposer des éléments d'avis supplémentaires si leurs réunions prévues se déroulent avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.¹

II. CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE : RÉSOLUTION DU COMITÉ PERMANENT CONCERNANT LES ÉLÉMENTS D'AVIS RELATIFS AU FINANCEMENT DES PRIORITÉS NATIONALES DE LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE POUR L'ÉLABORATION DU CADRE QUADRIENNAL DES PRIORITÉS DU PROGRAMME AXÉ SUR LES RÉSULTATS POUR LA HUITIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE LA CAISSE

6. La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, dans sa Résolution 10.25 (Rev.COP12), délègue au Comité permanent de la Convention sur les espèces migratrices l'autorité d'élaborer une orientation sur les priorités à transmettre au FEM et prie le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices de communiquer ces avis en son nom. Cette résolution demeure en vigueur. Ainsi, en ce qui concerne les Parties à la Convention sur les espèces migratrices, l'orientation élaborée par son Comité permanent satisfait aux critères du paragraphe 2 de la décision XXI/30 A et du paragraphe 10 de la décision XIII/21 B de la Convention sur la diversité biologique. Par conséquent, le président du Comité permanent de la Convention sur les espèces migratrices a entrepris une démarche pour inviter les Parties à faire connaître leurs priorités nationales par l'entremise de leurs représentants régionaux au Comité permanent. Le Secrétariat a émis une notification à toutes les Parties en appui à cette démarche.

7. Conformément à cette démarche, le Comité permanent a adopté une résolution concernant les éléments d'avis relatifs au financement des priorités nationales de la Convention sur les espèces migratrices pour l'élaboration du cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM (GEF-8). Au paragraphe 4 de cette résolution, le Comité permanent invite la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et ensuite la Conférence des Parties, à sa quinzième réunion, à examiner les éléments suivants lors de l'élaboration du cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, étant entendu que ces éléments, qui découlent du Plan stratégique pour les espèces migratrices de 2015-2023 (Résolution 11.2 (Rev.COP12), de la Déclaration de Gandhinagar (Résolution 13.1) et autres résolutions importantes de la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices soutiennent les objectifs communs de la Convention sur les espèces migratrices et de la Convention sur la diversité biologique, surtout en ce qui concerne le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 :²

a) Améliorer le suivi, la collecte de données et l'analyse des données sur les niveaux et les tendances des populations des espèces, leurs habitudes de migration et leur répartition, leurs habitats et emplacements essentiels, ainsi que les facteurs des changements dans les populations;

b) Soutenir les pays dans l'établissement, le renforcement et l'application de leurs cadres juridiques pour la conservation des animaux sauvages et de leurs habitats, notamment en s'intéressant aux besoins de capacités, en plus particulièrement en intégrant les engagements des Parties à la Convention sur les espèces migratrices à la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et autres processus nationaux de planification, plans de développement et budgets connexes;

c) Restaurer et maintenir la connectivité écologique, surtout pour la conservation et la gestion durable des espèces migratrices et de leurs habitats, définie comme étant *la libre circulation des espèces et la fluidité des procédés naturels qui soutiennent la vie sur Terre*, comme indiqué dans les Résolutions 12.26 (Rev.COP13) et 12.7 (Rev.COP13);

¹ 15^e session de la Commission des mesures phytosanitaires, 16 mars, 18 mars et 1^{er} avril 2021; 44^e session du Comité du patrimoine mondial, juin/juillet 2021 (dates à déterminer); 68^e session de la Commission baleinière internationale, 3-10 septembre 2021.

² Les éléments sont présentés dans les alinéas a) à s) dans la langue et selon la formulation adoptées dans la Résolution.

- d) Soutenir les programmes et les approches régionaux et mondiaux et les démarches intégrées qui soutiennent les systèmes de migration;
- e) Soutenir les activités pour réduire les risques d'émergence de maladies zoonotiques en luttant contre la fragmentation et la destruction des habitats et les risques d'utilisation directe des espèces migratrices;
- f) Soutenir les gouvernements et les autres parties prenantes, dont la Convention sur les espèces migratrices, dans leur rôle précis et leur contribution à la mise en œuvre, le suivi et l'examen efficaces du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
- g) Encourager la coopération internationale au moyen de mécanismes et d'initiatives régionaux et transfrontières;
- h) Lutter contre les moteurs de la perte d'espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, surtout la destruction et la fragmentation des habitats, les espèces exotiques envahissantes et la surexploitation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui pourraient être responsables de la transmission de maladies infectieuses des animaux aux humains;
- i) Réduire les conséquences nuisibles des installations énergétiques et des infrastructures linéaires, dont les routes, les voies ferrées, les clôtures et les pipelines sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, comme présenté dans les Résolutions 11.24 (Rev.COP13) et 11.27 (Rev.COP13), et intégrer les facteurs liés aux espèces migratrices appartenant à la faune sauvage à la planification spatiale, y compris les évaluations des impacts stratégiques et environnementaux;
- j) Lutter contre les crimes contre les animaux sauvages et resserrer les efforts pour lutter contre le braconnage, notamment au moyen d'approches régionales pour lutter contre la mise à mort, la prise et le commerce d'oiseaux, y compris le piégeage, comme indiqué dans les Résolutions 11.31 et 11.16 (Rev.COP13);
- k) Avancer la mise en œuvre de projets qui soutiennent mutuellement les divers traités et les programmes mixtes tels que l'Initiative sur les carnivores africains de la CITES et de la Convention sur les espèces migratrices, comme indiqué dans la Résolution 13.4;
- l) Mettre en œuvre des actions concertées afin de conserver des espèces emblématiques, notamment le Plan régional pour la conservation des jaguars, qui lutte contre les dangers directs et indirects grâce à la collaboration aux niveaux scientifique et institutionnel;
- m) Restaurer et maintenir les voies migratoires mondiales, comme indiqué dans le programme de travail et dans la Résolution 12.11 (Rev.COP13);
- n) Réduire la menace qui pèse sur les animaux sauvages, dont l'empoisonnement des animaux sauvages causé par les pesticides, les appâts à poissons, les traitements pharmaceutiques vétérinaires, le plomb dans les munitions et les plombs de pêche, la pollution lumineuse et la pollution de l'environnement marin causée par les débris marins, le bruit et les munitions non explosées, comme indiqué dans la Résolution 12.20, la Résolution 11.15 (Rev.COP13) et la Résolution 13.5;
- o) Réduire au minimum les prises accessoires des espèces figurant sur la liste de la Convention sur les espèces sauvages et réduire le taux de mortalité après la libération, comme indiqué dans la Résolution 12.22 et ailleurs;
- p) Soutenir les activités touristiques durables ayant des effets bénéfiques pour la conservation des animaux sauvages, comme indiqué dans la Résolution 12.23 et la Résolution 11.29 (Rev.COP12);
- q) Atténuer les menaces contre les poissons d'eau douce tels que la dégradation des habitats, les obstacles à la migration et la surexploitation, comme indiqué dans la Résolution 10.12;
- r) Soutenir les stratégies de conservation qui encouragent la création et le maintien de réseaux d'emplacements résistant au climat pour les espèces migratrices, comme indiqué dans la Résolution 12.21;

s) Lutter contre le déclin des insectes et soutenir la recherche scientifique sur ses conséquences sur les populations d'animaux insectivores, Résolution 13.6.

III. CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES : DÉCISION SC58-25 DU COMITÉ PERMANENT SUR LES ÉLÉMENTS D'AVIS CONCERNANT LE SOUTIEN DES OBJECTIFS ET DES PRIORITÉS DE LA CONVENTION PERTINENTS À LA HUITIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE LA CAISSE DU FEM

8. En réponse à l'invitation de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique formulée dans les décisions XII/30 et XIII/21, la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides, à sa treizième réunion, au paragraphe 46 de la résolution XIII.7, demande à son secrétariat de présenter au Comité permanent aux fins d'examen à sa 58^e réunion, les éléments d'avis transmis au FEM au sujet de financement en appui aux objectifs et priorités de la Convention sur les zones humides aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa quinzième réunion, dans le cadre du développement de son orientation stratégique pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

9. Au cours des séances intersessions virtuelles de la 58^e réunion du Comité permanent, qui se sont déroulées le 23 et le 25 juin 2020, le Comité permanent a examiné des éléments d'avis transmis au FEM sur le financement en appui aux objectifs et aux priorités de la Convention sur les zones humides pour la huitième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM. Ainsi, dans la décision SC58-25, le Comité permanent a décidé de demander que le Secrétariat propose les éléments d'avis suivants à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique.

10. Le Comité permanent a exprimé sa reconnaissance à la Convention sur les zones humides pour l'invitation faite par la Convention sur la diversité biologique aux organes directeurs des diverses convention relatives à la diversité biologique de collaborer à l'élaboration d'orientations stratégiques pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM et a attiré l'attention sur les points suivants :³

a) Les zones humides sont les plus menacées de tous les écosystèmes, 87 p. cent des zones humides de la planète ayant disparu, dont 35 p. cent entre 1970 et 2015 à un rythme trois fois plus rapide que les forêts ; et 81 p. cent des populations d'espèces d'eau douce ont décliné à l'échelle mondiale, soit un pourcentage plus élevé que pour les autres espèces ;

b) Les zones humides fournissent d'importants avantages et services aux populations, notamment la plupart de l'eau douce destinée à la consommation, une protection contre les inondations, les sécheresses et autres catastrophes, des aliments et des moyens de subsistance pour des millions de personnes, et un stockage du carbone plus efficace que celui de tout autre écosystème ;

c) La Convention sur les zones humides a un rôle de premier plan à jouer vis-à-vis du cadre de la biodiversité pour l'après-2020, en particulier si l'on veut atteindre l'objectif de « pas de perte nette » et assurer l'intégrité des écosystèmes d'eau douce, marins et côtiers, entre autres buts et objectifs ;

11. À la lumière de ces considérations, le Comité permanent, au nom de la Convention sur les zones humides et en reconnaissance du soutien de la Convention sur la diversité biologique dans la défense des domaines d'intérêt commun et de bénéfice mutuel pour les deux conventions, a invité la Convention sur la diversité biologique à inclure les points suivants dans son orientation de la quinzième réunion de la Conférence des Parties au mécanisme de financement :⁴

a) Une invitation à continuer de soutenir des projets, dans le domaine d'intervention pour la biodiversité, qui intègrent les zones humides et leur biodiversité dans tous les secteurs, paysages terrestres - y compris les eaux intérieures - et paysages marins ; à lutter contre les facteurs directs pour protéger les habitats et les espèces des zones humides, notamment par le biais de réseaux d'aires protégées tels que les zones humides d'importance internationale inscrites par les Parties contractantes au titre de la Convention sur les zones humides ; et à améliorer la politique et les cadres institutionnels de la biodiversité, y compris

³ Les points sont présentés aux alinéas a) à c) dans la langue et selon la formulation adoptées dans la décision.

⁴ Les points suivants sont présentés aux alinéas a) à f) dans la langue et selon la formulation adoptées dans la décision.

l'élaboration et la révision des politiques, le suivi, l'aménagement du territoire, les mesures d'incitation, la création stratégique d'aires protégées, la gestion des aires protégées et la restauration.

b) Une invitation au FEM à continuer de s'attaquer aux facteurs causant la perte des habitats et des espèces et à inclure, dans le groupe de priorités actuel relatif à la lutte contre les facteurs directs pour protéger les habitats et les espèces, une priorité de programme sur la « réduction des pressions sur les écosystèmes d'eau douce » en plus de la priorité de « réduction de la pression sur les récifs coralliens et autres écosystèmes côtiers et marins vulnérables ». Ces priorités refléteraient le niveau de menace et les multiples avantages dérivés des zones humides, y compris les zones humides d'eau douce qui ne sont pas actuellement couvertes par le portefeuille des eaux internationales, telles que les tourbières présentes sur le territoire national.

c) Une invitation au FEM à renforcer son soutien à l'intégration des zones humides dans la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et autres plans de développement nationaux, budgets et priorités nationaux ;

d) Une invitation au FEM, dans le cadre du domaine d'intervention pour les eaux internationales, à continuer de soutenir les projets et activités visant à maintenir des écosystèmes côtiers et marins sains, des pêcheries durables et à renforcer la coopération régionale et nationale sur les bassins communs d'eau de surface et souterraine ;

e) Une invitation au FEM à continuer d'entreprendre de nouveaux projets dans les programmes des zones multifocales pour les zones humides, qui traitent de l'importance critique des zones humides pour les multiples avantages que ces écosystèmes apportent à la nature et à l'humanité et la rentabilité des investissements qui atteignent les objectifs de biodiversité, d'eau, de climat et de moyens de subsistance, tout en abordant l'inclusion systématique de l'égalité des sexes, que les Parties à la Convention s'efforcent de respecter conformément à la Résolution XIII.18;

f) Une invitation au FEM à inclure les contributions aux conventions relatives à la biodiversité dans les domaines d'intervention du cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026).

IV. TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE : RÉOLUTION 11/2019 DE L'ORGANE DIRECTEUR, COOPÉRATION AVEC LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

12. L'organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à sa huitième session, qui s'est déroulée du 11 au 16 novembre 2019, a remercié la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique de l'invitation lancée aux organes directeurs des diverses conventions relatives à la diversité biologique et a adopté les éléments d'avis suivants au paragraphe 5 de la Résolution 11/2019 :⁵

a) *Note* que, au cours du processus d'actualisation de la stratégie de financement du Traité international, le FEM a été reconnu comme l'un des principaux mécanismes, fonds ou organismes internationaux apportant un appui à la mise en œuvre du Traité international et *invite* le Fonds à continuer d'accorder la priorité, dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, aux programmes, projets et initiatives de soutien visant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier en ce qui concerne la conservation in situ des espèces sauvages apparentées à des espèces cultivées et la gestion dans les exploitations et l'utilisation durable par les agriculteurs de la biodiversité agricole;

b) *Souligne* l'importance que continue d'avoir l'appui financier apporté par le FEM à l'intégration de la biodiversité dans le secteur agricole;

⁵ Les éléments d'avis sont présentés aux alinéas a) à h) dans la langue et selon la formulation adoptées dans la résolution.

c) *Invite* le Fonds à renforcer l'appui apporté en vue de l'intégration des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les versions révisées ou actualisées des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité, et des priorités, des budgets et des autres plans de développement nationaux, ce qui constitue l'une des priorités stratégiques de la nouvelle Stratégie de financement du Traité international;

d) *Note* que le FEM apporte un soutien croissant aux projets et aux programmes qui abordent de manière intégrée la sécurité alimentaire, l'agriculture durable et l'adaptation aux effets des changements climatiques et, reconnaissant le rôle important que joue l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la mise en place d'une agriculture et de systèmes alimentaires durables, *invite* le Fonds à définir plus clairement ce rôle dans le cadre de programmation de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM;

e) *Invite* le FEM à continuer d'apporter un appui aux projets visant à promouvoir une mise en œuvre du Protocole de Nagoya et du Traité international qui permette un renforcement mutuel;

f) *Remercie* le FEM d'avoir inscrit dans la Stratégie pour la biodiversité de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM que les résultats de certains investissements effectués dans le cadre de celle-ci pouvaient avoir d'importantes retombées bénéfiques conjointes pour le Traité international et invite le FEM à faire de même dans la Stratégie pour la biodiversité de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM;

g) *Note* que la formulation et la mise en œuvre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM coïncideront avec la mise en œuvre de la stratégie actualisée de financement et *recommande* à la FAO et aux autres partenaires du Fonds de relever les degrés de priorité et d'attention accordés à la mise en œuvre du Traité dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, de manière à apporter une contribution importante à la réalisation de l'objectif financier de la Stratégie de financement établie par l'Organe directeur; *propose* en outre que, dans le cadre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, les activités soient axées sur la conservation in situ des espèces sauvages apparentées, sur les espèces sauvages constituant une source d'aliments et sur la gestion à l'exploitation des variétés paysannes;

h) *Demande* au Secrétaire de présenter les éléments d'avis transmis par l'Organe directeur à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique en vue de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, afin que ceux-ci soient mis à la disposition de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et *demande* au Secrétaire, en collaboration avec le Comité consultatif sur la stratégie de financement et la mobilisation des ressources et le Bureau, d'élaborer de nouvelles contributions concernant la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM, qui refléteront les faits nouveaux intervenus au cours de l'exercice biennal, notamment en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de financement et avec l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

V. CONCLUSIONS

13. Les secteurs prioritaires suivants, communs à toutes les conventions, s'ajoutent aux priorités portant sur les objectifs précis des différentes conventions relatifs aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles :

a) *Stratégie et plans d'action nationaux pour la biodiversité* : Chacun a inscrit parmi ses priorités le besoin de soutien pour l'intégration des objectifs et des enjeux abordés par les conventions relatives à la diversité biologique (ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, zones humides, engagements relatifs aux espèces migratrices) dans la révision ou l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et autres plans nationaux de développement, budget nationaux et priorités;

b) *Soutien mutuel* : L'importance des projets et des investissements qui soutiennent mutuellement les objectifs de plusieurs conventions;

c) *Intégration* : Priorité commune de soutien à l'intégration de la diversité biologique : a) dans le secteur agricole en ce qui concerne le Traité, b) l'intégration des zones humides et de leur biodiversité dans tous

les secteurs, paysages et paysages marins en ce qui concerne la Convention sur les zones humides, et c) les industries et les développements qui ont un impact sur les espèces migratrices et leurs habitats en ce qui concerne la Convention sur les espèces migratrices ;

d) *Programmes transfrontières et régionaux*: Besoin prioritaire de soutien aux projets et programmes transfrontières et régionaux, dont les programmes sur les eaux et voies migratoires transfrontières, qui revêtent une importance intrinsèque pour les Conventions sur les zones humides et les espèces migratrices, ainsi qu'aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles.

14. Tous les points soulevés au paragraphe 13 sont également pertinents à d'autres conventions relatives à la diversité biologique, dont la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention internationale pour la protection des végétaux et la Convention baleinière internationale, et à la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles.
